

Utilisation d'eau im- propre à la consomma- tion humaine pour des usages domestiques Enjeux sanitaires et ré- glementation applicable

Décret n°2024-796 du 12 juillet 2024



Arrêté du 12 juillet 2024

Note d'information DGS du 23 octobre 2024

Sommaire

Informations générales à la mise en place d'un système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine	3
<i>Contexte</i>	3
<i>Les risques sanitaires</i>	4
<i>Définitions</i>	5
<i>Règles de conception technique</i>	7
 Utilisation de l'eau brutes : eaux de pluie, eaux douces, eaux de forages et puits domestique	 8
<i>Récupération et transport de l'eau brute</i>	9
<i>Stockage de l'eau brute</i>	9
<i>Traitement des eaux</i>	10
<i>Condition de première mise en service</i>	10
<i>Maintenance et surveillance du système</i>	11
 Utilisation des eaux grises et des piscines à usage collectif	 14
<i>Récupération et transport des grises et de piscine</i>	15
<i>Stockage des eaux grises et de piscine</i>	15
<i>Traitement des eaux</i>	15
<i>Condition de première mise en service</i>	16
<i>Maintenance et surveillance du système</i>	16
 Annexes	 19
<i>Annexe 1 : Tableau de la qualité de l'eau exigée en fonction de sa classification (A et A+)</i>	19
 <i>Annexe 2 : Informations figurant dans la fiche de conformité</i>	 19
<i>Annexe 3 : Modalité de déclaration, autorisation et expérimentation</i>	20

Informations générales pour la mise en place d'un système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine

Contexte :

Pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et de qualité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, la France s'est dotée, en mars 2023, d'un plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. La valorisation des eaux non conventionnelles dont font partie les eaux impropres à la consommation humaine est un des leviers inscrits dans ce plan pour optimiser la disponibilité de la ressource. La mesure 15 prévoit ainsi de lever les freins réglementaires à la valorisation de ces eaux, notamment pour les usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes.

En effet, depuis plus de 60 ans, pour éviter les mésusages de l'eau ou la contamination des réseaux d'eau potable par des phénomènes de retours d'eau, l'utilisation d'eau potable (ou eau destinée à la consommation humaine – EDCH) pour des usages domestiques à l'intérieur de l'habitat était la règle. Le développement de l'utilisation à des fins domestiques des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) représente donc un défi important, les pratiques de substitution de l'EDCH par des EICH pouvant induire des risques sanitaires.

Le département de l'Ardèche est un territoire sensible aux effets du changement climatique. Il présente une forte fréquentation touristique lors de la saison estivale, ce qui augmente considérablement les besoins en eau sur cette période. Une étude de l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche a établi un scénario probable pour le territoire en 2050. Sur cette étude, certains points sont inquiétants pour la ressource en eau, notamment une baisse de 30% des débits d'étiage des cours d'eau, une augmentation de 40% des besoins en eau potable en pointe couplée à un risque de rupture d'approvisionnement au niveau de certaines sources. La sobriété des usages de l'eau est donc primordiale.

D'autre part, le développement de l'utilisation des EICH ne doit pas conduire à un relâchement des efforts de sobriété en matière de consommation d'eau (quelle qu'en soit la nature). Les pratiques responsables et économes en eau doivent devenir des habitudes pérennes pour préserver cette ressource précieuse.

L'utilisation des EICH est soumise aux dispositions des arrêtés sécheresses qui peuvent être consultés sur le site internet [VigiEau](#).

Le présent guide vise à présenter de manière synthétique le cadre réglementaire applicable à l'utilisation de ces EICH pour des usages domestiques, c'est-à-dire dans l'enceinte du lieu où elles sont produites. A noter que l'utilisation des EICH dans les industries agro-alimentaires, les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base sont régies par des réglementations spécifiques.

L'objectif de la réglementation est de prévenir les risques sanitaires suivants :

- Risques de contamination du réseau d'eau potable (EDCH) ;
- Risques d'exposition des personnes du fait la présence possible dans les EICH de contaminants microbiologiques et physicochimiques. L'expositions à ces eaux doit donc être réduite au maximum et leur qualité doit être maîtrisée.

Les dispositions techniques, règles de conception, de maintenance et d'exploitation exposées dans le présent guide sont donc nécessaires pour assurer la protection de la santé publique.

Les risques sanitaires :

L'utilisation d'EICH peut comporter des risques pour la santé humaine si le système et l'utilisation des eaux n'est pas correctement fait. Il est important que l'utilisation d'EICH n'entraîne pas de risque pour les usagers du système et pour la santé humaine en générale.

L'exposition à ces eaux peut être néfaste pour la santé humaine. Plusieurs voies d'exposition sont possibles :

- Par voie cutanée, en cas de contact avec la peau lésée ou par les muqueuses ;
- Par inhalation, si une personne respire des microgouttelettes d'EICH qui pourraient être contaminées ;
- Par ingestion, si une personne consomme des EICH de manière accidentelle ou non (par exemple un jeune enfant, ou même un adulte en l'absence d'une signalétique visible).

Il existe différents risques sanitaires liés aux EICH :

- **Risque microbiologique** : il peut être causé par la présence de bactéries, virus, moisissures ou parasites. Une exposition à ces organismes pathogènes peut provoquer des maladies plus ou moins graves en fonction de la sensibilité de la personne exposée.
- **Risque chimique** : il est différent en fonction de l'EICH qui est utilisée.
 - Pour les eaux grises, il peut s'agir de l'exposition aux résidus de produits d'entretien (lessives...) ou cosmétiques.
 - Pour les eaux de piscine, il s'agit de l'exposition aux produits de traitement des eaux comme le chlore et ses sous-produits comme la chloramine ou le chloroforme, et de stabilisant (acide isocyanurique).
 - Pour les eaux issues du milieu naturel, il peut s'agir de l'exposition à des composés présents dans ces eaux : hydrocarbures, métaux lourds, pesticides, PFAS...
- **Risque vectoriel** : En cas de mauvaise conception du système conduisant à de la stagnation de l'eau, un développement d'insectes est possible et notamment de certains moustiques vecteurs maladies comme la dengue, le chikungunya, le Zika...
- **Risque physique** : La protection du système de stockage est essentielle afin d'éviter tout risque de noyade, notamment pour les jeunes enfants. De même, la conception du système est importante car des phénomènes de retours d'eau dans le réseau d'eau potable peuvent survenir, ce qui est très dangereux en cas d'ingestion de ces eaux.

Le respect de toutes les règles de conception, d'exploitation, d'entretien et de maintenance de ce guide sont essentielles pour limiter au mieux tout risque pour la santé humaine.

Définitions :

- **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
- **ARS** : Agence régionale de santé. Elle est le service instructeur des demandes d'autorisation d'utilisation des EICH pour le compte du Préfet et a un pouvoir de police administrative pour contrôler la mise en œuvre de la réglementation pour les systèmes soumis à déclaration et à autorisation.
- **Arrosage des espaces verts l'échelle du bâtiment** : arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur et dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, comprenant l'arrosage des toitures et murs végétalisés ainsi que l'alimentation de bassins d'ornement.
- **CSP** : code de la santé publique
- **Eaux de pluie** : eaux issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces (autres qu'en amiante et en plomb) inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.
- **Eaux de piscine** : eaux des piscines à usage collectif uniquement issues des lavages des filtres ainsi que des vidanges de bassins, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds.
- **Eaux grises** : eaux de récupération issues des douches, des baignoires, des lave-mains, des lavabos et des lave-linges (évier exclus).
- **Eaux prélevées dans le milieu naturel** : eaux issues de puits ou forages, de sources, de prises d'eau superficielle. L'utilisation de ces eaux est également soumise à la réglementation du code de l'environnement en ce qui concerne leur prélèvement, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés sécheresse.
- **EDCH** : Eau destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du CSP.
- **EICH** : Eau impropre à la consommation humaine au sens de l'article 1322-14 du CSP.
- **Etablissement recevant du public sensible** : ensemble des bâtiments accueillent des personnes fragiles au niveau de leur santé ainsi que les bâtiments accueillent des enfants en bas-âge définis à l'article R.1322-90 du CSP, et notamment :
 - Les établissements de santé ;
 - Les établissements et centres de transfusion sanguine ;
 - Les centres médicaux et hôpitaux du service de santé des armées ;
 - Les laboratoires de biologie médicale ;
 - Les services de chirurgie esthétique ;
 - Les établissements thermaux ;
 - Les lieux d'exercice des médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes, des professions paramédicales, et des professions dites réglementées ;
 - Les centres et maisons de santé ;
 - Les officines de pharmacie ;

- Les maisons de naissances ;
 - Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants (crèches collectives et familiales, jardins d'enfants...),
 - Les établissements ou services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées, atteintes de pathologies chroniques ou personnes à difficulté spécifiques (centres de soins, centres d'accueil pour consommateurs de drogues, etc.)
- **Nettoyage des surfaces extérieures** : nettoyage des surfaces extérieures dans l'environnement immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile des usagers.
 - **Point de conformité** : point de sortie des EICH du système, le plus proche des usages ou le plus représentatif de la qualité d'eau distribuée.
 - **Point de soutirage** : tout robinet où les eaux issues d'un système d'EICH pouvant être accessible aux usagers du système.
 - **Usage domestique d'une EICH** : un usage de l'EICH réalisé à l'échelle du bâtiment parmi les usages suivants : lavage du linge, lavage des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation d'une fontaine décorative, nettoyage des surfaces extérieures dont lavage du véhicule à domicile, arrosage des jardins potagers et espaces verts.
 - **Usage unifamilial** : usage destiné à l'utilisation par une seule famille.

- L'utilisation de produit antigel est interdite.
- S'il y a utilisation de colorant pour différencier les EICH, il doit être de qualité alimentaire.
- L'utilisation d'un dispositif haute pression ne doit se faire que par un professionnel ou un employé de l'établissement avec des équipements de protection adaptés et en l'absence de public proche.
- L'arrosage des espaces verts, le lavage des sols et surfaces intérieurs et extérieurs doivent se faire en dehors des périodes d'affluence du public. Sinon, un dispositif de sécurité doit être installé afin d'éviter le contact de l'eau impropre avec le public.
- La présence d'un système d'évaluation du volume d'eaux utilisé est obligatoire.



Si le système d'EICH est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable, il est nécessaire qu'il y ait une disconnexion entre les deux réseaux de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète, libre et installée de manière permanente.

Vers stockage ou réservoir	Type AA
Vers stockage ou réservoir Vers égout	Exemple de type AB mis en œuvre dans les installations d'utilisation d'eau de pluie

- Repérage des canalisations véhiculant des EICH de façon explicite et distincte.
- Absence de voisinage entre les points de soutirage d'EICH et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine.
- Au niveau des points de soutirage d'EICH :
 - Une signalétique « eau non potable » est apposée de manière visible.
 - Ces points disposent d'un dispositif de verrouillage.
 - Pour les bâtiments et établissements recevant du public, ces points de soutirage sont situés dans un local fermé non accessible au public.
- Pour les établissements recevant du public sensible, une information de la présence du système d'utilisation d'EICH est faite à l'équipe opérationnelle d'hygiène.
- Toutes les précautions sont prises pour limiter la stagnation de l'eau et la formation de dépôts à l'intérieur du système et le protéger contre les élévations de températures.

7

Réglementation applicable en fonction des eaux utilisées et de leurs usages

I. Utilisation de l'eau brute : Eaux de pluie, eaux douces, eaux de forages et puits domestique

Définitions :

- **Eaux de pluie** : eaux issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces (autres qu'en amiante et en plomb) inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.
- **Eaux prélevées dans le milieu naturel** : eaux issues de puits ou forages, de sources, de prises d'eau superficielle. L'utilisation de ces eaux est également soumise à la réglementation du code de l'environnement en ce qui concerne leur prélèvement, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés sécheresse.



En cas de mélange d'eaux de pluie ou d'eaux prélevées dans le milieu naturel avec des eaux de piscine ou des eaux grises, alors ce sont les dispositions des eaux de piscine et des eaux grises qui s'appliquent.

Tableau des différents usages domestiques des eaux brutes et les exigences associées

Usages des EICH	Habitations et Etablissement recevant du public	Etablissement recevant du public sensible
Lavage du linge	Déclaration Qualité A+ (uniquement à la mise en service)	Déclaration Qualité A+
Lavage des sols intérieur	/	
Alimentation des fontaines décoratives	/	Déclaration Qualité A+
Arrosage des jardins potagers	/	
Evacuation des excréta	/	
Arrosage des toitures et murs végétalisés et espaces verts ² à l'échelle du bâtiment	/	
Lavage des surfaces extérieures ³ et du véhicule à domicile	/	
Hygiène corporelle, boisson, préparation des aliments, brumisation, jeux d'eau	Interdit	

/ Pas déclaration nécessaire et aucun niveau de qualité d'eau requis

² Effectués de préférence en dehors des périodes de fréquentation ou d'affluence du public. Lorsque les usages sont réalisés pendant des périodes de fréquentation du public, le propriétaire limite le risque d'exposition des personnes aux EICH.

³ Même condition que pour le 2. Le lavage des sols et surfaces intérieurs et extérieurs doivent se faire en dehors des périodes d'affluence du public. Sinon, un dispositif de sécurité doit être installé afin d'éviter le contact de l'eau impropre avec le public.

Déclaration : à réaliser via le formulaire disponible sur demarches-simplifiees.fr accompagné des analyses demandées.



L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation des bassins de piscine n'est pas concernée par le présent guide. Cette utilisation relève de la réglementation sur les piscines (arrêté du 26 mai 2021, relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du CSP)



En cas de raccordement au réseau d'eaux usées pour l'évacuation des EICH, il est nécessaire de faire une déclaration auprès de la mairie, au titre de l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales.

Récupération et transport de l'eau brutes :

Lors de la récupération et du transport de l'eau brute, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le système de transport ne doit pas dégrader la qualité de l'eau collectée ni provoquer de ruissellements non contrôlés.
- Un dispositif de protection doit être mis en place afin d'empêcher les reflux d'eaux usées dans le système d'utilisation des EICH.
- Un système d'évacuation des EICH utilisées dans le réseau d'eaux usées doit être installé.

Stockage de l'eau brute :

Un document explicatif pour la mise en place d'un système de stockage des eaux de pluie est disponible à l'adresse suivante : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_destinee_aux_instalateurs_de_systemes_de_recuperation_des_eaux_de_pluie.pdf

Afin de garantir la qualité de l'eau stockée, le système de stockage des EICH doit respecter les conditions suivantes :

- Le dispositif de stockage ne doit pas être translucide.
- Il doit être couvert à pression atmosphérique et son accès doit être sécurisé.
- **Uniquement pour les eaux de pluie** : un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre doit être présent en amont du réservoir.
- Le temps de stockage maximal avant et après traitement des eaux est défini par le propriétaire afin de garantir la qualité des eaux et limiter l'apparition de biofilm et de phénomènes de fermentation.
- Les matériaux au contact de l'eau ne doivent pas dégrader sa qualité.
- Afin de limiter la prolifération d'insectes tels que les moustiques, les dispositifs (ouvertures, aérations, trop-pleins) doivent disposer de protections contre leur intrusion : une grille à mailles fines de taille inférieure ou égale à un millimètre.
- Les canalisations d'alimentation et d'évacuation du réservoir sont du même diamètre.
- Le réservoir est accessible afin de pouvoir le nettoyer.
- Des vannes pour la purge et la vidange du système sont présentes.

- Si le dispositif est connecté au réseau de collecte des eaux usées, il doit être muni d'un clapet anti-retour. Un compteur doit être installé afin de connaître la quantité d'eau évacuée dans ce réseau pour déclaration des volumes au gestionnaire du réseau d'assainissement.

Traitement des eaux

Le traitement des eaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Il est adapté pour garantir la qualité de l'eau nécessaire à l'usage prévu ;
- Il ne doit pas dégrader la qualité de l'eau par la formation de sous-produits néfastes à la santé publique et à la protection de l'environnement ;
- Les déchets dus au traitement doivent être évacués conformément à la réglementation.

Conditions de première mise en service

Les dispositions suivantes doivent être respectées avant la mise en service du système :

- Une vérification de la conformité du système doit être réalisée via un contrôle visuel et technique. Une fiche de conformité est établie et transmise au propriétaire qui la conserve **(ne concerne pas les usages unifamiliaux)**
- **Pour les usages soumis à déclaration** : une vérification de la qualité de l'eau doit être faite aux points de conformité par un laboratoire accrédité.
- En cas de non-conformité, le propriétaire du réseau intérieur met en place des mesures correctives nécessaires, puis une nouvelle analyse de l'eau est réalisée aux points de conformité.
- S'assurer de l'information des personnes susceptibles d'utiliser le réseau d'EICH de l'existence du système, de l'eau utilisée, des usages autorisés et interdits, de l'emplacement des points de soutirages, des mesures à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système et des mesures à prendre en cas de contact avec l'eau.
- Du matériel de protection doit être mis à disposition de l'utilisateur du système en cas d'aspersion.

Etablissements sensibles

- Disponibilité des informations et recommandation d'usage du système
- Signalétique visible (eau non potable) aux points de soutirage

Habitations collectives

- Disponibilité des informations et recommandation d'usage du système
- Signalétique visible (eau non potable) aux points de soutirage
- Information aux usagers du prix du mètre cube d'eau et coûts liés au fonctionnement du système

Contrôles à réaliser à la mise en service (uniquement pour les usages soumis à déclaration)

Paramètres	Pour le lavage du linge hors établissement recevant du public sensible	Pour le lavage du linge et fontaines décoratives en établissement recevant du publics sensibles
<i>Escherichia coli</i>	À la mise en service puis 1 fois par mois pendant les 2 mois suivants	À la mise en service Puis 1 fois par mois pendant les 2 mois suivants
<i>Entérocoques intestinaux</i>		
<i>Turbidité</i>		
<i>Carbone organique total</i>		
<i>Résiduel de chlore libre</i>		
<i>pH</i>	Sans objet	
<i>Legionella pneumophila</i>		

Maintenance et surveillance du système au cours de son exploitation

La maintenance du système et le suivi de la qualité des EICH doit se faire régulièrement afin d'éviter tout risque pour les utilisateurs du système et les réseaux d'eau potable.

- La surveillance (et autosurveillance) du système est de la responsabilité du propriétaire des réseaux intérieurs, elle est réalisée à une fréquence adaptée à la taille du système.
- Pour les systèmes soumis à déclaration en établissement sensible : des analyses sont réalisées tel que prévu dans le tableau ci-dessous, sur les points de conformités, à l'initiative du propriétaire et à ses frais.

Contrôles à réaliser durant l'exploitation (uniquement pour les usages soumis à déclaration)

Paramètre de contrôle	Etablissement avec publics sensibles (pour le lavage du linge et fontaines décoratives)
<i>Escherichia coli</i>	2 fois par an
<i>Entérocoques intestinaux</i>	
<i>Carbone organique total</i>	
<i>pH</i>	
<i>Turbidité</i>	En continu, minimum 2 fois par an
<i>Résiduel de chlore libre</i>	En continu, selon spécification du fabricant
<i>Legionella pneumophila</i> (en période estivale)	1 fois par an

- Un entretien minimum est effectué de manière régulière : il comporte au minimum un examen visuel, un contrôle de l'état général du système et une vérification de son bon fonctionnement.
- La maintenance doit comprendre au minimum :
 - Le contrôle de la conformité des réseaux d'eau ;
 - Le remplacement des consommables ;
 - L'entretien de la filière de traitement ;
 - La manœuvre des vannes et des points de soutirage ;
 - La vidange et le nettoyage des équipements de stockage.

- 💧 Traçabilité des opérations réalisées sur le système et tenue du carnet sanitaire (ne concerne pas les systèmes à usage unifamilial et ceux situés dans les parties privatives des habitations collectives)

Le propriétaire assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système et consigne dans un carnet sanitaire tenu à disposition du Préfet et de l'ARS. Le carnet sanitaire comporte au minimum les éléments suivants :

- La déclaration au Préfet faite sur le site « Démarche simplifiée » lorsqu'elle est requise ;
- La déclaration de raccordement au réseau d'assainissement faite en mairie lorsqu'elle est requise ;
- Le nom et l'adresse de la personne en charge de l'entretien ;
- Le schéma de fonctionnement du système comprenant les canalisations ainsi que les différents points de soutirage ;
- Le plan de gestion préventive des risques comprenant les caractéristiques du système, les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance, ainsi que les documents d'information des personnes concernées ;
- La fiche de conformité⁴ du système, en cas d'installation par un professionnel qualifié ;
- Les documents attestant des opérations d'entretien, de maintenance, de vidange et nettoyage du système ;
- Le relevé annuel des volumes d'eaux impropres utilisées ;
- Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, lorsqu'elle est requise.

- 💧 Maintenance en cas d'arrêt prolongé (ne concerne que le lavage du linge et l'alimentation des fontaines décorative pour les établissements recevant du public sensible)

Avant un arrêt prolongé **supérieur au temps de stockage maximal défini** par le propriétaire, le système doit être vidangé. Si l'arrêt du système est **supérieur à deux mois**, un contrôle de conformité doit être effectué avant la remise en service. Il comprend notamment un contrôle visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre dysfonctionnement.

- 💧 Actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité de la qualité des eaux (pour les systèmes soumis à un suivi de la qualité des eaux)

- Mise à l'arrêt immédiat du système ;
- Recherche des causes de la non-conformité et mise en œuvre d'actions correctives ;
- Réalisation des analyses de contrôle de la qualité de l'eau prévues (cf. tableau page précédente) ;
- Si les résultats sont conformes, remise en service du système.

⁴ Le détail des informations devant figurer dans cette fiche est présent à l'annexe 2, à la fin du document.

💧 En cas de risque avéré ou suspecté pour la santé des usagers :

Si un risque avéré ou suspecté est détecté, le propriétaire procède aux opérations suivantes :

- Mise à l'arrêt immédiat du système.
- Alerte dans les plus brefs délais du gestionnaire du réseau d'eau potable et de l'ARS des risques encourus avec le détail du nombre de personnes potentiellement concernées.
- Mise en œuvre des actions correctives afin de réhabiliter le système, et justification de l'efficacité de ces mesures.
- Si le système est soumis à des exigences de qualité (annexe 1), de nouvelles analyses d'eau sont réalisées.
- Transmission au Préfet et à l'ARS des actions mise en œuvre et des résultats d'analyses.
- Sans préjudice de décisions émises par le préfet ou l'ARS, lorsque les mesures correctives permettent un retour à la conformité du système, le propriétaire le remet en service.

II. Utilisation des eaux grises et eaux de piscine

Définition :

- **Eaux grises** : eaux de récupération issues des douches, des baignoires, des lave-mains, des lavabos et des lave-linges.
- **Eaux de piscine** : eaux des piscines collectives issues des lavages des filtres ainsi que des vidanges des bassins, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds. Ces eaux peuvent être utilisées en dehors de l'enceinte du bâtiment de collecte.

Tableau des différents usages domestiques des eaux grises et eaux de piscine et les exigences associées⁵

Usages de l'eau	Habitations et Etablissement recevant du public	Etablissement recevant du public sensible
Alimentation des fontaines décoratives	Déclaration Qualité A+	Autorisation Qualité A+
Evacuation des excréta	Déclaration Qualité A+	Autorisation Qualité A+
Arrosage des toitures et murs végétalisés et espaces verts ⁶ à l'échelle du bâtiment	Déclaration Qualité A	Autorisation Qualité A
Lavage des surfaces extérieures ⁷ et du véhicule à domicile	Déclaration Qualité A	Autorisation Qualité A
Lavage du linge	Interdit (hors expérimentation)	
Lavage des sols intérieur	Interdit (hors expérimentation)	
Arrosage des jardins potagers	Interdit (hors expérimentation)	
Hygiène corporelle, boisson, préparation des aliments, brumisation, jeux d'eau	Interdit	



La réutilisation des eaux de lavage des filtres de piscine pour des usages internes à la piscine tels que la réutilisation de ces eaux pour réaliser d'autres lavages de filtre ou renvoyer ses eaux dans le bac tampon après chloration comme eau d'appoint ne sont pas concernées par le présent guide. Ces utilisations relèvent de la réglementation sur les piscines (article 10 bis de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié)

⁵ Les définitions et explications des différentes démarches du tableau se trouvent en annexe 3, à la fin du présent document.

⁶ Effectués de préférence en dehors des périodes de fréquentation ou d'affluence du public. Lorsque les usages sont réalisés pendant des périodes de fréquentation du public, le propriétaire limite le risque d'exposition des personnes aux EICH

⁷ Même condition que pour le 6. Le lavage des sols et surfaces intérieurs et extérieurs doivent se faire en dehors des périodes d'affluence du public. Sinon, un dispositif de sécurité doit être installé afin d'éviter le contact de l'eau impropre avec le public

Récupération et transport des eaux grises et de piscine :

Ces eaux doivent respecter des conditions afin d'assurer la sécurité lors de la récupération et le transport des eaux.

- Le système de transport ne doit pas dégrader la qualité de l'eau récupérée ni provoquer de ruissellements non contrôlés.
- Un système d'évacuation des eaux impropres utilisées dans le réseau d'eaux usées doit être installé.
- Un dispositif de protection doit être installé au point de rejet des eaux pour empêcher les reflux dans le système d'eau impropre.

Stockage des eaux grises et de piscine

Le stockage des eaux grises doit se faire dans les conditions suivantes :

Durées de stockage	Eaux des piscines à usage collectif	Eaux grises
Réglementation applicable	Le propriétaire définit une durée de stockage maximale avant et après traitement afin de limiter l'apparition de biofilms et de phénomènes de fermentation	Avant traitement : < 12 heures Après traitement : < 72 heures Si dépassement de ces délais, évacuation des eaux dans le réseau d'eaux usées
Recommandations de l'ANSES	Stocker l'eau plus longtemps afin de garantir l'élimination du résiduel de chlore selon l'usage visé.	Ne pas stocker les eaux avant traitement plus de 1h30 et plus de 2 jours après traitement, car au-delà de ces périodes, des phénomènes de fermentation apparaissent.

- Le dispositif de stockage ne doit pas être translucide. Il doit être couvert à pression atmosphérique et comporter un accès sécurisé.
- Le ou les matériaux utilisés pour le dispositif de stockage ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau.
- Le dispositif doit contenir une protection contre l'intrusion d'insectes ou d'animaux avec une grille anti-moustique inférieure ou égale à 1 millimètre.
- Les canalisations d'évacuation du réservoir doivent avoir la capacité d'absorber la totalité du débit max d'alimentation. Il doit également être protégé contre l'entrée de petits animaux et insectes.
- Si le dispositif est connecté au réseau de collecte des eaux usées, il doit être muni d'un clapet anti-retour.
- Le réservoir accessible afin de le nettoyer.
- Des vannes pour la purge et la vidange du système doivent être présentes.
- Un système d'évaluation du volume d'eau utilisée doit être installé afin de connaître la quantité d'eau évacuée dans le réseau d'eaux usées pour pouvoir communiquer cette information au gestionnaire des réseaux d'assainissement.

Traitement des eaux

Le traitement des eaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Il est adapté pour garantir la qualité de l'eau nécessaire à l'usage prévu ;
- Il ne doit pas dégrader la qualité de l'eau par la formation de sous-produits néfastes à la santé publique et à la protection de l'environnement ;
- Les déchets dus au traitement doivent être évacués conformément à la réglementation.
- Le pH est fixé entre 5,5 et 8,5 afin de limiter les phénomènes de corrosion et d'assurer l'efficacité d'éventuels désinfectants par chloration. De même, pour les arrosages d'espace vert, il est recommandé que la concentration en chlore total et libre ne dépasse pas 1 mg/L.

Conditions de première mise en service

En fonction de l'usage fait des eaux grises et de piscine, il est demandé de respecter certaines conditions afin de pouvoir exploiter le système.

- Une vérification de la qualité de l'eau doit être faite aux points les plus représentatifs de la qualité de l'eau aux points de soutirage.
- La vérification de la conformité du système est exigée, un contrôle visuel et technique doit être fait en amont de la mise en service. La fiche de conformité est transmise au propriétaire et conservée (**hors usage unifamilial**).
- En cas de non-conformité, le propriétaire du réseau intérieur met en place des mesures correctives afin de garantir la conformité de l'installation. Par la suite, une nouvelle analyse de l'eau est réalisée au point de conformité.
- Il est impératif d'informer les personnes susceptibles d'utiliser le réseau d'eaux impropres de l'existence du système, de l'eau utilisée, des usages autorisés et interdits, des mesures à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système et l'emplacement des points de soutirages. Des recommandations de mesures d'hygiène à prendre en cas de contact avec l'eau et du matériel de protection doit être mis à disposition de l'utilisateur du système en cas d'aspersion.
- Pour les **établissements recevant du public sensible et habitations collectives**, des informations et recommandations sur l'utilisation du système doivent être disponibles et une signalétique bien visible (« eau non potable ») doit être présente au niveau des points de soutirage.
- Pour les **habitations collectives**, les utilisateurs doivent être informés du prix du mètre cube d'eau et des coûts liés au fonctionnement du système.
- Des contrôles mensuels de qualité des eaux devront être effectués durant les 2 premiers mois suivant la première mise en service.
- Pour les systèmes soumis à autorisation, après remise de la fiche de conformité du système, le propriétaire doit remettre les documents justifiant de la mise en conformité du système au préfet pour validation.

Maintenance et qualité des eaux

La maintenance du système et le suivi de la qualité des eaux impropres doit se faire régulièrement afin d'éviter tout risque pour les utilisateurs et les réseaux d'eau potable.

- Une surveillance (et autosurveillance) du système doit être mise en place afin d'assurer le bon état des installations. Des analyses sont réalisées sur les points de conformité et à une fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Cette surveillance ainsi que les analyses sont aux frais du propriétaire des réseaux d'eau intérieurs.

- Un entretien minimum doit être effectué de manière régulière et adapté à la taille du système. Cet entretien comporte au minimum un examen visuel, un contrôle de l'état général de l'hygiène et une vérification de bon fonctionnement du système. Ces opérations doivent être effectués **au minimum 1 fois par mois**, voire plus fréquemment selon la taille du système.
- La maintenance des systèmes doit comprendre au minimum,
 - le contrôle de la conformité des réseaux d'eau,
 - le remplacement des consommables,
 - l'entretien de la filière de traitement,
 - la manœuvre des vannes et des points de soutirage des EICH,
 - la vidange et le nettoyage des équipements de stockage.
 Ces contrôles doivent être effectués **au minimum 1 fois par an**, voir plus fréquemment selon la taille du système.
- De même, la vidange et le nettoyage du système doivent se faire régulièrement, il est demandé de réaliser ces opérations **au minimum 1 fois par an**.
- **Hors usage unifamilial**, les contrôles du système sont réalisés par un professionnel qualifié dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et installations sanitaires selon l'article L121-1 du code de l'artisanat.

Tableau des paramètres et fréquences de contrôle de la qualité des eaux

Paramètre de contrôle	Usage unifamiliale	Autres cas (Etablissement avec public non sensible)	Etablissement avec public sensible
<i>Escherichia coli</i>	1 fois par an	2 fois par an	6 fois par an
<i>Entérocoques intestinaux</i>			
<i>Carbone organique total</i>			
<i>pH</i>			
<i>Legionella pneumophila</i> (en période estivale ou en début de saison pour les usages saisonnier)	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
<i>Turbidité</i>	En continu, selon spécification du fabricant	En continu, selon spécification du fabricant	En continu, selon spécification du fabricant et au minimum 6 fois par an
<i>Résiduel de chlore libre</i>	En continu, selon spécification du fabricant		

Maintenance en cas d'arrêt prolongé du système

Avant un arrêt prolongé **supérieur au temps de stockage maximal défini** par le propriétaire, le système doit être vidangé.

Si l'arrêt du système est **supérieur à deux mois**, un contrôle de conformité doit être effectué avant la remise en service. Il comprend notamment un contrôle visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre dysfonctionnement.

En cas de non-conformité ou présence de risque liée au système

Lorsque qu'un examen du système met en évidence une non-conformité ou une présence de risque pour la santé humaine et du milieu, il est impératif de respecter les conditions suivantes.

- Mettre immédiatement le système à l'arrêt.
- Prévenir dans les plus brefs délais l'ARS des risques encourus avec le détail du nombre de personnes potentiellement concernées et prévenir le distributeur d'eau.
- Réaliser dans les meilleurs délais et au frais du propriétaire des analyses de l'eau impropre utilisée.
- Mettre en place des mesures afin de réhabiliter le système aux règles de conformité et justifier de leur efficacité.

Traçabilité des entretiens et tenue du carnet sanitaire (hors usage unifamilial et système situé dans les parties privatives des habitations collectives)

Le propriétaire est dans l'obligation de tenir à jour un carnet sanitaire où figure la trace de toutes manipulations et documentations liées au système. Ce carnet est mis librement à disposition des agents de contrôle. La traçabilité du système doit comporter les éléments suivants :

- La déclaration faite auprès du Préfet ;
- La déclaration de raccordement au réseau d'assainissement faite en mairie lorsqu'elle est requise ;
- Le nom et l'adresse de l'entité en charge de l'entretien ;
- Le schéma de fonctionnement du système avec les différents points de soutirages présents ;
- Le plan de gestion préventive des risques comprenant les caractéristiques du système, les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d'entretien et de maintenance, ainsi que les documents d'information des personnes concernées ;
- La fiche de conformité ⁸ réalisée par le professionnel ayant installé le système doit être remise au propriétaire et conservée. De même pour les documents attestant des opérations d'entretiens, de maintenances, de vidanges et nettoyages du système ;
- Le relevé annuel des volumes d'eaux impropres utilisées ;
- Le document justifiant de l'entretien et de la maintenance du système ;

⁸ Le détail des informations devant figurer dans cette fiche est présent à l'annexe 2, à la fin du document.

Annexes

Annexe 1 : Tableau de la qualité de l'eau exigée en fonction de sa classification (A ou A+)

Paramètre de contrôle	Exigence de qualité	
	A+	A
<i>Escherichia coli</i>	0 UFC / 100mL	≤ 10 UFC / 100mL
<i>Entérocoques intestinaux</i>	0 UFC / 100mL	X
<i>Legionella pneumophila</i>	≤ 10 UFC / L	≤ 10 UFC / L
<i>Turbidité</i>	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
<i>Carbone organique total</i>	≤ 5 mg / L	≤ 10 mg / L
<i>Résiduel de chlore libre</i>	Absence d'odeur	Absence d'odeur
<i>pH</i>	Entre 5.5 et 8.5	Entre 5.5 et 8.5

Les prélèvements doivent se faire par un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou autres organismes équivalents.

De même, les échantillons d'analyse sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458.

Annexe 2 : Informations figurant dans la fiche de conformité

Cette fiche de conformité est remise au propriétaire de l'installation après la validation de la conformité du système par le professionnel en charge de l'installation. Il doit y figurer au minimum les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau;
- le nom du professionnel ou de l'entreprise intervenant pour le propriétaire;
- l'identification du bâtiment concerné;
- le type d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées par le système et les usages domestiques réalisés;
- la conformité de l'analyse de vérification de la qualité d'eau mentionnée à l'article 6; – l'identification d'un point de conformité;
- le constat du repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte;
- le constat de l'absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eaux destinées à la consommation humaine;
- le constat d'une signalétique «eau non potable» au niveau des points de soutirage;
- le constat de la présence d'un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine;
- le constat, pour les bâtiments et établissements recevant du public, que les points de soutirage sont situés dans un local fermé non accessible au public;
- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir de stockage ainsi que son accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade;
- l'absence de fuites;
- le constat du bon état général de l'hygiène du système;

le constat du bon fonctionnement du système.

Annexe 3 : Modalités de déclaration, autorisation et expérimentation

- **Déclaration** : Déclaration à réaliser auprès du Préfet, elle est composée du formulaire de déclaration disponible sur demarches-simplifiees.fr ainsi que des analyses demandées en fonction de l'eau utilisée et de son usage.
- **Autorisation préfectorale** : Demande d'autorisation à réaliser auprès du Préfet. La transmission de tous les documents est nécessaire à la validation du projet. L'ARS dispose d'un délai de deux mois afin de retourner son avis. Si l'avis de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, alors ce délai est de 6 mois à compter de la saisine. Le projet fera l'objet d'un passage en CoDERST afin de valider le projet. La liste des documents à fournir se trouve dans [l'arrêté du 12 juillet 2024](#) relatif aux conditions sanitaires d'utilisation des EICH à l'annexe V.

Documents à joindre en cas de demande d'autorisation pour certains usages de l'eau impropre dans un établissement recevant du public sensible

En fonction de l'usage fait des eaux impropres, les documents suivants sont demandés pour valider l'autorisation d'exploitation du système.

- La lettre de demande identifiant le propriétaire des réseaux intérieurs d'eau.
 - La description détaillée de l'usage fait des eaux.
 - Une évaluation des risques sanitaires et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors de dysfonctionnement du système.
 - La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations
 - La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.
 - Toutes modifications du projet susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou les inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine ou modification des eaux utilisées intervenue avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation
- **Expérimentation** : Pour certains usages d'eaux grises ou d'eaux de piscine, il n'a pas été possible de définir un cadre normé de prescriptions techniques garantissant la sécurité sanitaire des usagers par manque de données scientifiques. C'est pourquoi un cadre expérimental est prévu afin de permettre une expertise sanitaire complémentaire a posteriori.

Un futur arrêté ministériel va cadrer les modalités d'expérimentation. Cet arrêté précisera :

- les conditions de réalisation des expérimentations, notamment leur durée, qui ne pourra pas excéder 5 ans ;
- les critères de qualité à satisfaire, en fonction des usages prévus ;
- leurs conditions techniques d'utilisation ;
- les modalités de surveillance ;
- les éléments constituant un bilan à réaliser par le demandeur de l'expérimentation.

Les expérimentations seront autorisées individuellement par arrêté préfectoral, après avis de l'ARS, et pour une durée limitée. Le dossier de demande d'autorisation devra comprendre :

- les pièces prévues dans le futur arrêté ;

- un engagement du pétitionnaire à effectuer une phrase de validation de son système et de respecter les modalités de surveillance prévues.

Chaque expérimentation fera l'objet au moins 6 mois avant son terme d'une évaluation par le pétitionnaire qui sera remise au Préfet.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté, les porteurs de projets peuvent adresser leur manifestation d'intérêt argumenté au bureau de la qualité des eaux de la direction générale de la santé : dgs-ea4@sante.gouv.fr

Le plan eau et ses 53 mesures :

[Sécheresse - Préservons notre ressource en eau | info.gouv.fr](#)